FICHE
DESCRIPTIVE

C'EST VOTRE VIE, VOTRE CHOIX.
MOURIR DANS LA DIGNITÉ CANADA

La démence et l'aide médicale à mourir (AMM)

L'aide médicale à mourir (AMM) est une solution légale pour les personnes admissibles dans tout le Canada depuis 2016. Pour accéder à l'AMM, il faut obtenir une approbation de la part de deux infirmières praticiennes ou médecins indépendants et satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés dans la loi.

Une personne atteinte de démence peut-elle avoir accès à l'AMM?

OUI, dans certains cas, une personne atteinte de démence ou d'une autre pathologie qui altère les capacités peut accéder à l'AMM. Ce qu'il faut absolument retenir, c'est qu'une personne doit avoir l'aptitude à prendre des décisions au moment de l'évaluation de son admissibilité. Si elle a déjà perdu ses facultés cognitives sans possibilité de les récupérer, l'AMM n'est plus à sa portée.

Qu'entend-on par « avoir l'aptitude »?[1]

D'un point de vue médical, la personne apte peut faire tout ce qui suit :

- Comprendre l'information
- Évaluer l'information relative aux traitements médicaux potentiels et comprendre les répercussions et les avantages d'avoir ou non ces traitements
- Raisonner sur les différentes options de traitement
- Exprimer sa décision concernant le traitement

Il importe de souligner que la nécessité de communiquer sa décision ne signifie pas qu'elle doive le faire verbalement. Il existe d'autres moyens, comme les aides à la communication.

L'aptitude est aussi propre à la tâche. Une personne qui n'arrive plus à balancer son compte bancaire peut encore être apte à donner son consentement à des soins médicaux. Les cliniciens établissent l'aptitude par une évaluation.

[1] *https://camapcanada.ca/wp-content/uploads/2022/02/Capacity-assessment-V2-FR.pdf*

La démence et l'aide médicale à mourir (AMM)

Comment établit-on l'aptitude?

Des évaluations multiples – pouvant inclure des évaluations de capacités particulières par des spécialistes – sont parfois nécessaires en raison des fluctuations de l'aptitude chez certaines personnes atteintes de démence. Il est important de programmer les évaluations à un moment de la journée où la personne est à l'aise, détendue et le plus lucide. Il est aussi primordial d'assurer son confort pendant ces évaluations.

Voici quelques éléments à prendre en compte en ce qui concerne le moment de la journée :

- La personne a-t-elle mangé?
- A-t-elle bu de l'eau ou est-elle déshydratée?
- A-t-elle pris ses médicaments?
  - Certains médicaments peuvent rendre une personne somnolente, tandis que d'autres l'aident à être plus lucide et à mieux interagir
- La personne est-elle somnolente à son réveil?
  - Dans ce cas, il est préférable d'opter pour un rendez-vous en après-midi
- Se fatigue-t-elle au fil de la journée?
  - Dans ce cas, il vaut mieux prévoir un rendez-vous le matin

Que se passe-t-il si une personne atteinte de démence n'est pas apte? Un proche peut-il demander l'AMM pour elle?

La loi exige que vous ayez l'aptitude à consentir lors de l'évaluation de votre admissibilité. C'est le cas pour toutes les personnes qui ont accès à l'AMM.

Il n'est pas possible pour un proche de demander l'AMM au nom d'une autre personne, pas plus qu'il n'est possible d'honorer une demande d'AMM figurant dans un testament de fin de vie ou une directive anticipée. Si une personne a déjà perdu ses facultés cognitives sans possibilité de les récupérer, l'AMM n'est plus à sa portée.*

Le projet de loi C-7, entré en vigueur en mars 2021, a apporté quelques changements positifs en ce qui concerne l'aptitude le jour de l'AMM. Avant mars 2021, toute personne ayant accès à l'AMM devait donner son consentement définitif immédiatement avant la prestation de l'AMM (c.-à-d. immédiatement avant que les médicaments ne soient administrés et que la personne ne décède). Grâce à l'introduction du projet de loi C-7, cependant, les personnes dont on juge que la mort naturelle est « raisonnablement prévisible » et qui risquent de perdre leur aptitude à consentir ont maintenant la possibilité de recourir à la **renonciation au consentement final**. Cela permet d'administrer l'AMM dans certains cas, même lorsqu'une personne n'est plus apte le jour de sa prestation.

*Le 30 octobre 2024, le Québec est devenue la première province canadienne à autoriser les demandes anticipées pour l'AMM. Pour en savoir plus, visitez ***quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/soins-de-fin-de-vie/aide-medicale-a-mourir/demande-anticipe-aide-medicale-mourir***

FICHE DESCRIPTIVE

Quelles sont les conditions d'admissibilité à l'AMM?

Pour être admissible à l'AMM, une personne doit remplir plusieurs conditions :

- Être admissible à une assurance maladie financée par l'État, au Canada
- Être âgé d'au moins 18 ans et être apte à prendre des décisions
- Avoir un problème de santé grave et irrémédiable*
- Avoir fait d'elle-même une demande d'AMM, sans pressions extérieures
- Donner son consentement éclairé à l'AMM après avoir obtenu tous les renseignements nécessaires pour prendre cette décision, notamment un diagnostic médical, les différents traitements possibles et les moyens offerts pour atténuer ses souffrances (y compris les soins palliatifs)

*Pour être considérée comme souffrant d'un « problème de santé grave et irrémédiable », la personne doit satisfaire les conditions suivantes :

- Souffrir d'une maladie, d'une affection ou d'un handicap grave
- Être dans un état de déclin avancé qui ne peut pas être renversé
- Ressentir des souffrances physiques ou mentales insupportables causées par la maladie, le handicap ou le déclin des capacités, qui ne peuvent être atténuées dans des conditions qu'elle juge acceptables

Comment est utilisée la renonciation au consentement final?

La renonciation au consentement final est un accord écrit, conclu entre le patient ou la patiente et le prestataire de l'AMM (infirmière praticienne ou médecin), permettant au prestataire de procéder à l'AMM si la personne n'est plus apte à la date à laquelle elle a choisi de recevoir l'AMM ou avant. Il n'est possible d'obtenir l'AMM en vertu d'une renonciation qu'à la date inscrite sur le formulaire ou avant.

Seul l'infirmière praticienne ou le médecin qui a signé le formulaire est en mesure d'administrer l'AMM si la personne n'est plus apte.

La renonciation au consentement final est-elle équivalente à la demande anticipée?

NON, il s'agit de deux concepts différents. La renonciation au consentement final est autorisée en vertu de la loi sur l'AMM, mais pas la demande anticipée Le tableau ci-dessous donne des renseignements sur les différences :

Renonciation au consentement final	Demande anticipée
• Offert seulement à ceux qui ont suivi le processus d'AMM, y compris (au moins) deux évaluations d'admissibilité, et qui ont rempli un formulaire de demande • Peut être utilisé uniquement quand la mort naturelle est raisonnablement prévisible et qu'il y a risque de perte d'aptitude • La renonciation doit comporter une date précise. L'AMM peut être administrée seulement à cette date ou avant.	• **N'EST PAS** offerte présentement, sauf au Québec • Déclaration écrite indiquant que l'AMM peut être administrée dans les conditions suivantes : – La personne a perdu l'aptitude à consentir – La personne souffre de problèmes persistants (perte d'autonomie; souffrances intolérables) liés à une maladie, une affection ou un handicap grave – Ces « déclencheurs » sont clairement définis dans la déclaration, ont été confirmés par un agent de l'AMM et peuvent être observés par l'infirmière praticienne ou le médecin.

La démence et l'aide médicale à mourir (AMM)

Je suis atteint de démence précoce. Quelles sont les mesures à prendre si je souhaite recevoir l'AMM plus tard?

Il est vivement recommandé de parler à vos prestataires de soins de santé de votre intérêt pour l'AMM et de documenter les conversations. Certaines personnes souhaiteront communiquer avec leur équipe d'AMM locale dès leur diagnostic pour leur parler de leurs souhaits futurs et voir à quel moment une évaluation pourrait être appropriée, si elles sont toujours déterminées à aller de l'avant. Le fait de demander une AMM et d'être évalué n'impose pas de délai pour la prestation de l'AMM. Il peut arriver que certaines personnes suivent le processus et décident ensuite d'obtenir l'AMM plusieurs mois, voire plusieurs années plus tard. Il est possible de changer d'idée à n'importe quel moment.

www.**dyingwithdignity**.ca

DWDCanada @dyingwithdignity.ca @dwdcanada

Mourir dans la Dignité Canada

500 – 1835, rue Yonge, Toronto, ON M4S 1X8

Sans frais : 1 800 495-6156 Fax : 416 486-5562

RESSOURCES UTILES

L'équipe de soutien de Mourir dans la Dignité Canada peut répondre aux questions générales au sujet de l'AMM ou aider à préparer une demande. Envoyez un courriel à ***support@dyingwithdignity.ca*** ou composez le

1-844-395-3640

- **Demande et formulaire d'AMM par province ou territoire**
- **FAQ sur l'AMM**
- **Webinaire : Démence, AMM et autres options de fin de vie**
- **Webinaire : L'avenir de la maladie d'Alzheimer et des soins de fin de vie au Canada**
- **Webinaire : Au croisement de l'AMM et de la démence**

Téléchargez ces ressources et bien plus sur **dyingwithdignity**.ca

C'EST VOTRE VIE, VOTRE CHOIX.

MOURIR DANS LA DIGNITÉ CANADA